REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026487

***Objet :* Arrêté temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal aux fins d'activité professionnelle régulière.**

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération n° 91.12.2011 fixant les conditions générales et particulières d'occupation du domaine public et particulièrement le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté n°2022-177 du 30 mars 2022 valant règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Aigues-Mortes aux fins d'activité professionnelle régulière,

Vu la délibération 2022-8/7.1 du 23 mars 2022 portant tarification de l'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 15 mai 2026 par laquelle **M. Hervé PUJOS,** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exploiter son commerce,

ARRETE

Article 1 : La **SASU GIOIALEX**, immatriculée au **RCS de Toulon** sous le **N° 827 974 049, dont le président est M. M. Hervé PUJOS,** gérant du commerce à l'enseigne **« RUCKFIELD AND CO »**, est autorisée à occuper au **6, rue Emile Jamais**, correspondant à la zone orange zone piétonne (autres commerces), une superficie de **1 m²** à 72 euros le m², au droit de son commerce selon les modalités définies dans la délibération et l'arrêté municipal susmentionnés. Pour cette occupation, une redevance de **72 euros** correspondant **au tarif à l'année** est due selon les modalités susvisées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er avril 2026 jusqu'au 31 mars 2027. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le non-paiement de la redevance fixée à l'article 1 peut entraîner le retrait de l'autorisation selon les modalités définies dans la délibération et l'arrêté municipal susmentionnés.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à respecter scrupuleusement le règlement et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions législatives et réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.- le directeur général des services communaux, le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les infractions relatives au règlement d'occupation du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigues-Mortes, le 1er juin 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation
M. Jean-Philippe Charpin, Conseiller municipal

MAIRIE D'AIGUES-MORTES
Gard

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 9/6/26

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
ARR2026487 en date du 01/06/2026